



Municipalité de Saint-Norbert
Séance ordinaire du 13 juin 2016

*Municipalité
de St-Norbert*

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Norbert tenue le lundi 13 juin 2016 à 20 heures, au lieu ordinaire des séances, au 4 rue Laporte Saint-Norbert, à laquelle sont présents :

Monsieur le Maire	Guy Paradis
Mesdames les conseillères	Jacynthe Leduc Lise L'Heureux Annie Boucher
Messieurs le conseillers	Claude Thouin Jocelyn Denis Michel Lafontaine

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur le maire, Guy Paradis.

Est aussi présent, monsieur Jean-François Lévis, Directeur général et secrétaire-trésorier.

1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE :

Le maire débute la séance, la séance est ouverte à 20h00.

2.- (16-06-049) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Il est proposé par Annie Boucher
Appuyé par Jacynthe Leduc

Et résolu à l'unanimité

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2016.
4. Conciliation bancaire au 31 mai 2016.
5. Comptes à approuver et à payer.
6. Adoption du second projet de règlement 387-1-2016 – Modification au règlement de zonage : implantation de kiosques de vente de produits agricoles.
7. Adoption du projet de règlement 390-1-2016 - Règlement relatif à la garde des poules en milieu urbain.
8. Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)
9. Embauche moniteurs Camp de jour
10. Don du piano de madame Danielle Joyal
11. États financiers OMH 2015
12. Nomination de madame Lise L'Heureux sur le conseil d'administration de l'OMH
13. Fauchage du bord des routes – Octroi d'un mandat
14. Période de questions.
15. Clôture.

3.- **(16-06-050) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2016 :**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2016 que les décisions qui y sont inscrites sont conformes et qu'également les membres du conseil déclarent avoir lu ledit procès-verbal et que sa lecture en est exemptée;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par Claude Thouin
Appuyé par Jocelyn Denis

Et résolu à l'unanimité,

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2016 soit approuvé.

4.- **CONCILIATION BANCAIRE :**

Le dépôt de la conciliation bancaire au 31 mai 2016 est de 811 300,30 \$

5.- **(16-06-051) COMPTES À APPROUVER ET À PAYER:**

Une liste des comptes à approuver et à payer a été fournie à tous les membres du conseil avant la séance, cette liste est disponible pour consultation au bureau et les membres du conseil en dispensent la transcription au présent procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par Jocelyn Denis
Appuyé par Jacynthe Leduc

Et résolu à l'unanimité

D'approuver les dépenses totalisant : 198 307,16 \$

Se détaillant comme suit :

Salaires et avantages sociaux : 17 267,17 \$

Autres dépenses : 181 112,37 \$

6.- **(16-06-052) ADOPTION DU SECOND PROJET – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE : IMPLANTATION DE KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES.**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Norbert désire permettre aux producteurs locaux de vendre des produits de la ferme et d'en fixer les conditions d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été préalablement adopté à la séance du 9 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la consultation publique sur ledit projet de règlement a été tenue ;

CONSIDÉRANT la municipalité de Saint-Norbert peut modifier son règlement de zonage numéro 131 en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Annie Boucher

Appuyé par Lise L'Heureux

Et résolu à l'unanimité,

D'adopter le second projet de règlement concernant la modification au règlement de zonage numéro 131 relative à l'implantation de kiosques de vente de produits agricoles.

Article 1 Le but du présent règlement est d'autoriser les kiosques de vente des produits de la ferme sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert.

Article 2 L'article 5.2 du règlement de zonage 131 intitulé: «Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Norbert» est modifiée par l'ajout de l'article 5.2.2 suivant :

5.2.2 Kiosque de vente des produits de la ferme

Un seul kiosque pour la vente des produits de la ferme est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

- a) le point de vente doit être situé sur le terrain où se cultivent les produits vendus, sur le terrain d'une exploitation agricole en opération ou sur le terrain de l'habitation principale appartenant au propriétaire de l'exploitation agricole;
- b) aucun produit provenant de l'extérieur ne doit être vendu sur place, à l'exception des produits agricoles;
- c) la superficie maximale du kiosque ne doit pas excéder 20 ou 25 mètres carrés;
- d) le kiosque doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal dans la zone où il est situé. Cependant un empiètement de 1 à 2 mètres dans la marge de recul avant est autorisé.
- e) La marge de recul avant minimale pour le kiosque de vente des produits de la ferme est de 5 mètres

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

7.- (16-06-053) ADOPTION DU RÈGLEMENT 389-1-2016-RÈGLEMENT RELATIF À LA GARDE DES POULES EN MILIEU URBAIN.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Norbert désire permettre aux citoyens résidents en zone blanche, la garde de poules ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été préalablement été donné à la séance du 9 mai 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Annie Boucher

Appuyé par Michel Lafontaine

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement 389-1-2016 relatif à la garde des poules en milieu urbain, le tout libellé comme suit :

Le paragraphe 2 du règlement numéro 337 est remplacé par le suivant :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, POULAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise à régir la garde de poules en milieu urbain et s'applique à un usage principal résidentiel comprenant un seul logement situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain ainsi que dans toute zone résidentielle.

2. TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Autorité compétente » : l'inspecteur municipal de la municipalité et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement;

« Bâtiment » : construction composée d'un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose;

« Bâtiment principal » : bâtiment dans lequel s'exerce un ou des usages principaux;

« Cour arrière » : espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain;

« Construction » bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié, assemblé ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

« Enclos extérieur » : enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir;

« Gardien » : une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;

« Habitation » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne ou plusieurs personnes et à lui ou leur servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements;

« Immeuble » : fonds de terre ainsi que construction ou ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'étant pas un meuble au sens du Code civil du Québec (LQ, 1991, c. 64);

« Ligne arrière » : ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant;

« Ligne avant » : ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue et coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal;

« Ligne de terrain » : ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;

« Logement » : espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir;

« Poulailier » : bâtiment fermé où l'on élève des poules;

« Poule » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête;

« Terrain » : espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots;

« Usage principal » : fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

3. DURÉE D'APPLICATION

La garde de poules est permise seulement du 15 avril au 31 octobre.

4. EXIGENCES RELATIVES AUX POULES

NOMBRE DE POULES PERMIS

Un maximum de trois (3) poules est autorisé par terrain. Tout coq est interdit.

NUISANCES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente d'oeufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

SALUBRITÉ

Quiconque faisant l'élevage de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

- 1° Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
- 2° Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- 3° Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
- 4° Lorsque l'élevage de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au paragraphe 2° du premier alinéa.

5. EXIGENCES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX ENCLOS EXTÉRIEURS

GÉNÉRALITÉS

Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est exigé. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

NOMBRE ET DIMENSIONS

Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

- 1° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 m²;
- 2° La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m²;
- 3° La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler.

IMPLANTATION

Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière ou sur un toit plat et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur:

1° Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;

2° Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux;

3° L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;

4° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;

5° Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 7 h.

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

8.- (16-06-054) PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Norbert prévoit procéder au remplacement de ponceaux sur le Rang Sainte-Anne au cours de l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT la municipalité de Saint-Norbert prévoit procéder à des travaux de marquage de chaussée pour les toutes suivantes : Rang Sainte-Anne, Rang Sud et Route de la Ligne-Sainte-Anne ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Norbert désire se prévaloir des subventions du PAARRM pour les travaux ci-haut décrits ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande de subvention a préalablement été transmis au bureau du député de Berthier, monsieur André Villeneuve.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Claude Thouin
Appuyé par Lise L'Heureux

Et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Saint-Norbert demande au Ministère des transports du Québec les subventions prévues au PAARRM, et ce, pour les travaux précédemment décrits.

9.- (16-06-055) EMBAUCHE DES MONITEURS POUR LE CAMP DE JOUR 2016

CONSIDÉRANT l'offre d'emploi parue dans le Norbertois et sur le site internet de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu trois curriculum vitae en lien avec ladite offre et que tous les candidats ont été rencontrés en entrevue ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité Loisirs et culture pour les candidatures de mesdames Flavie Durand et Charlotte Therrien :

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Jacynthe Leduc
Appuyé par Annie Boucher

Et résolu à l'unanimité,

D'embaucher mesdames Flavie Durant et Charlotte Therrien au poste de Moniteurs au camp de jour pour la période estivale 2016, le tout selon les conditions prévues à l'offre d'emploi.

10.- (16-06-056) DON DU PIANO DE MADAME DANIELLE JOYAL

CONSIDÉRANT que madame Danielle Joyal désire faire don de son piano à l'église de Saint-Norbert;

CONSIDÉRANT l'excellente condition du piano, la municipalité accepte le don du piano pour son église ;

CONSIDÉRANT qu'outre les frais de déménagement, les coûts sont nuls ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'organisme reconnu, la municipalité de Saint-Norbert peut émettre un reçu pour don de charité ;

CONSIDÉRANT que la valeur du piano, selon les factures reçues, est estimée à 13 550 \$;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Claude Thouin
Appuyé par Michel Lafontaine

Et résolu à l'unanimité

D'émettre un reçu pour fins de don de charité à madame Danielle Joyal, suite au don de son piano, le tout pour une valeur de 13 550 \$.

11.- (16-06-057) DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE L'OMH LA BONNE AVENTURE 2015

CONSIDÉRANT la réception des états financiers vérifiés par Yvan Gaudet CPA, auditeur, et la réception d'un remboursement pour l'année 2015 de 1244,50 \$.

CONSIDÉRANT que les résultats affichent un surplus de 305 \$ pour l'année 2015.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par Lise L'Heureux
Appuyé par Jacynthe Leduc

Et résolu à l'unanimité;

D'adopter les états financiers 2015 de l'OMH La Bonne Aventure.

12.- (16-06-058) NOMINATION DE MADAME LISE L'HEUREUX AUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OMH LA BONNE AVENTURE

CONSIDÉRANT que le mandat de madame L'Heureux est venu à échéance;

CONSIDÉRANT le désir de madame L'Heureux de représenter la municipalité de Saint-Norbert au sein du conseil d'administration de l'OMH La Bonne Aventure ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Jocelyn Denis
Appuyé par Annie Boucher

Et résolu à l'unanimité,

De nommer madame Lise L'Heureux comme représentante de la municipalité de Saint-Norbert au sein du conseil d'administration pour une période de un (1) à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

13.- (16-06-059) FAUCHAGE DES BORDS DE ROUTE – OCTROI D'UN CONTRAT

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Norbert désire compléter les travaux de fauchage de bords de route réalisés en 2015;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Dauphin Multiservices au tarif de 100 \$ /heure pour le fauchage des tronçons restants, soit une portion du Rang Sainte-Anne, le Rang sud et la Route des Chars;

CONSIDÉRANT l'estimation du nombre d'heures requises pour effectuer le fauchage fixée entre 37 et 42 heures ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Norbert s'est montrée satisfaite du travail effectué en 2015.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Claude Thouin
Appuyé par Jocelyn Denis

Et résolu à l'unanimité,

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Jean-François Lévis, à mandater Dauphin Multiservices pour le fauchage du bord des routes suivantes ci-haut décrites. Le tout, pour un maximum de 45 heures, au coût de 100 \$/heure, selon l'offre de services déposée le 12 juin 2016.

16.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen demande des informations sur la programmation du camp de jour. La personne responsable du camp de jour communiquera les informations une fois disponibles.

17.- (16-06-060) CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par Jocelyn Denis
Appuyé par Michel Lafontaine
Et résolu à l'unanimité

De clore et de lever la séance à 20h 20.

Guy Paradis
Maire

Jean-François Lévis
Directeur général
Secrétaire-trésorier